

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 25, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 25 JANVIER 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	121
Appointments	127
Appointment opportunities	128
Parliament	
House of Commons	130
Commissions	131
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	139
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	141
(including amendments to existing regulations)	
Index	155

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	121
Nominations	127
Possibilités de nominations	128
Parlement	
Chambre des communes	130
Commissions	131
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	139
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	141
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	156

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Ministerial Condition No. 20198***Ministerial condition**

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance formaldehyde, polymer with *N*1-(2-aminoethyl)-*N*2-[2-[(2-aminoethyl)amino]ethyl]-1,2-ethanediamine, alkane bis oxymethyleneoxirane, 4,4'-(1-methylethylidene) bis[phenol] and 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane], reaction products with Bu glycidyl ether and 1-[[2-[(2-aminoethyl)amino]ethyl]amino]-3-phenoxy-2-propanol, acetates (salts), Confidential Substance Identity Number 13804-7;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

Nancy Hamzawi

Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX**Conditions**

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

“notifier” means the person who has, on November 20, 2019, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)***Condition ministérielle n° 20198***Condition ministérielle**

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance formal-déhyde polymérisé avec le *N*1-(2-aminoéthyl)-*N*2-[2-[(2-aminoéthyl)amino]éthyl]-1,2-éthanediamine, alcane bis oxyméthylèneoxirane, 4,4'-(1-méthyléthylidène)bis(phénol) et 2,2'-[(1-méthyléthylidène)bis(p-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane), produits de réaction avec l'éther glycidyle de butyle et le 1-({2-[(2-aminoéthyl)amino]éthyl}amino)-3-phénoxypropan-2-ol, acétates (sels), numéro d'identification confidentielle 13804-7;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

La sous-ministre adjointe
Direction générale des sciences et de la technologie

Nancy Hamzawi

Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE**Conditions**

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 20 novembre 2019, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

“substance” means formaldehyde, polymer with *N*1-(2-aminoethyl)-*N*2-[2-[(2-aminoethyl)amino]ethyl]-1,2-ethanediamine, alkane bis oxymethyleneoxirane, 4,4'-(1-methylethylidene)bis[phenol] and 2,2'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxymethylene)]bis[oxirane], reaction products with Bu glycidyl ether and 1-[[2-[(2-aminoethyl)amino]ethyl]amino]-3-phenoxy-2-propanol, acetates (salts), Confidential Substance Identity Number 13804-7.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restrictions

3. (1) The notifier may manufacture or import the substance for the following uses:

(a) as an epoxy curing agent to manufacture a water-based paint and coating intended for use on floors in an industrial or commercial setting; and

(b) as an epoxy curing agent to manufacture a water-based paint and coating that is a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies and that is intended for use on floors where the substance comprises no more than 5% of the paint or coating.

(2) The notifier may also import the substance when it is contained within a water-based paint or coating described in paragraph 3(1)(a) or (b).

4. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who agrees to use it in accordance with section 3.

Labelling

5. The notifier may manufacture or import the substance if, when selling the water-based paint or coating that is a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, they affix to the container containing the substance a label that includes, in English and in French, the following general precautionary statement:

“WARNING: This product may cause skin sensitization. Avoid skin contact. Wear gloves when using this product.”

« ATTENTION : Ce produit peut causer une sensibilisation de la peau. Évitez le contact avec la peau. Portez des gants lors de l'utilisation du produit. »

« substance » s'entend de la substance formaldéhyde polymérisé avec le *N*1-(2-aminoéthyl)-*N*2-{2-[(2-aminoéthyl)amino]éthyl}-1,2-éthanediamine, alcane bis oxyméthylèneoxirane, 4,4'-(1-méthyléthylidène)bis(phénol) et 2,2'-[(1-méthyléthylidène)bis(p-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane), produits de réaction avec l'éther glycidylique de butyle et le 1-({2-[(2-aminoéthyl)amino]éthyl}amino)-3-phénoxypropan-2-ol, acétates (sels), numéro d'identification confidentielle 13804-7.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. (1) Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance afin de l'utiliser uniquement de la manière suivante :

a) comme agent de durcissement époxyde dans la fabrication de peintures et de revêtements à base d'eau destinés à être utilisés sur des planchers dans un milieu industriel ou commercial;

b) comme agent de durcissement époxyde dans la fabrication de peintures et de revêtements à base d'eau qui sont des produits de consommation visés par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* et destinés à être utilisés sur des planchers, alors que la peinture ou le revêtement ne contient pas plus de 5 % de la substance.

(2) Le déclarant peut aussi importer la substance qui est contenue dans une peinture ou un revêtement à base d'eau visé à l'alinéa 3(1)a) ou b).

4. Le déclarant doit transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance uniquement à une personne qui accepte de l'utiliser conformément à l'article 3.

Étiquetage

5. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance si, lorsqu'il vend la peinture ou le revêtement à base d'eau aux consommateurs en tant que produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, il appose une étiquette portant la mention suivante, en anglais et en français, sur le contenant qui contient la substance :

« ATTENTION : Ce produit peut causer une sensibilisation de la peau. Évitez le contact avec la peau. Portez des gants lors de l'utilisation du produit. »

“WARNING: This product may cause skin sensitization. Avoid skin contact. Wear gloves when using this product.”

Environmental release

6. Where any release of the substance to the environment occurs, the person who has the physical possession or control of the substance shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the person shall as soon as possible in the circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an enforcement officer designated under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Application

7. Sections 4 and 11 and paragraph 9(1)(c) do not apply if the physical possession or control of the substance is transferred while the substance is within a water-based paint or coating as referred to in section 3.

8. Section 10 does not apply if the physical possession or control of the substance is transferred while the substance is contained within a water-based paint or coating that is a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies.

Record-keeping requirements

9. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

- (a) the use of the substance;
- (b) the quantity of the substance that the notifier imports, purchases, sells and uses; and
- (c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Other requirements

10. The notifier shall inform any person to whom they transfer the physical possession or control of the substance, in writing, of the terms of the present ministerial conditions.

11. The notifier shall obtain, prior to the first transfer of the substance, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to use it in accordance with section 3. This written confirmation shall be maintained at the principal place of business in Canada of the notifier or of their

Rejet environnemental

6. Si un rejet de la substance dans l'environnement se produit, la personne qui a la possession matérielle ou le contrôle de la substance prend immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, la personne doit en aviser, dans les meilleurs délais possible selon les circonstances, le ministre de l'Environnement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Application

7. Les articles 4 et 11 et l'alinéa 9(1)c) ne s'appliquent pas si la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré alors qu'elle est contenue dans de la peinture ou un revêtement à base d'eau visé à l'article 3.

8. L'article 10 ne s'applique pas si la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré alors qu'elle est contenue dans une peinture ou un revêtement à base d'eau qui est un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

Exigences en matière de tenue de registres

9. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

- a) l'utilisation de la substance;
- b) les quantités de la substance que le déclarant importe, achète, vend et utilise;
- c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance.

(2) Le déclarant conserve les registres papier ou électroniques tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Autres exigences

10. Le déclarant informe par écrit toute personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance de l'existence des présentes conditions ministérielles.

11. Le déclarant doit obtenir, avant le premier transfert de la substance, une déclaration écrite de la personne à qui il transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance indiquant qu'elle a été informée de l'existence des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte d'utiliser la substance conformément à l'article 3. Le

representative in Canada for a period of at least five years from the day it was received.

Coming into force

12. The present ministerial conditions come into force on January 10, 2020.

DEPARTMENT OF FINANCE

MULTILATERAL INSTRUMENT IN RESPECT OF TAX CONVENTIONS ACT

Notice of the entry into force, for Canada, of the Multilateral Convention to Implement Tax Treaty Related Measures to Prevent Base Erosion and Profit Shifting (the Multilateral Instrument or MLI)

Whereas,

On June 7, 2017, Canada signed the Multilateral Instrument;

On August 29, 2019, Canada deposited its Instrument of Ratification of the MLI with the Organisation for Economic Co-operation and Development, as well as a list of Canada's reservations and notifications in respect of the MLI; and

In accordance with paragraph 2 of Article 34 of the MLI, the MLI shall enter into force for Canada on the first day of the month following the expiration of a period of three calendar months beginning on the date of the deposit by Canada of its instrument of ratification;

Notice is hereby given, pursuant to paragraph 6(a) of the *Multilateral Instrument in Respect of Tax Conventions Act*^a, that December 1, 2019, is the day on which the MLI entered into force for Canada.

Ottawa, January 17, 2020

The Honourable William Francis Morneau,
P.C., M.P.
Minister of Finance

déclarant conserve cette déclaration à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après sa réception.

Entrée en vigueur

12. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 10 janvier 2020.

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI SUR L'INSTRUMENT MULTILATÉRAL RELATIF AUX CONVENTIONS FISCALES

Avis relatif à l'entrée en vigueur pour le Canada de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, ci-après désignée comme l'instrument multilatéral

Attendu :

que le 7 juin 2017, le Canada a signé l'instrument multilatéral;

que le 29 août 2019, le Canada a déposé, auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques, à la fois son instrument de ratification de l'instrument multilatéral et une liste des réserves et notification du Canada relatives à l'instrument multilatéral;

que le paragraphe 2 de l'article 34 de l'instrument multilatéral prévoit qu'il entre en vigueur pour le Canada le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois calendaires à compter de la date de dépôt par le Canada de son instrument de ratification,

Avis est par la présente donné, conformément à l'alinéa 6a) de la *Loi sur l'instrument multilatéral relatif aux conventions fiscales*^a, que la date de l'entrée en vigueur pour le Canada de l'instrument multilatéral est le 1^{er} décembre 2019.

Ottawa, le 17 janvier 2020

Le ministre des Finances
L'honorable William Francis Morneau,
C.P., député

^a S.C. 2019, c. 12

^a L.C. 2019, ch. 12

DEPARTMENT OF HEALTH**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Final guideline for Canadian drinking water quality for barium*

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of a final guideline for Canadian drinking water quality for barium. The technical document for this guideline is available on the [Water Quality website](#). This document underwent a public consultation period of 60 days in 2019 and was updated to take into consideration the comments received.

January 25, 2020

Greg Carreau

Acting Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX**Guideline**

The maximum acceptable concentration (MAC) for total barium in drinking water is 2.0 mg/L (2 000 µg/L).

Executive summary

Barium occurs in various compounds in the environment either naturally or from human activities. While the main use of barium is as a drilling fluid additive in oil and gas exploration, it is also used as a contrast agent in X-ray diagnostic tests and in a wide array of products, including plastics, rubbers, paint, glass, carpets, ceramics, sealants, furniture, fertilizers and pesticides.

Naturally occurring barium can be found in most types of rocks and can enter surface and groundwater by leaching and eroding from sedimentary rocks. A total of over 20 radioactive barium isotopes, with various degrees of stability and radioactivity, have been identified in the environment. However, the focus of the technical document is limited to barium's chemical properties.

The guideline technical document reviews and assesses all identified health risks associated with barium in drinking water. It assesses new studies and approaches and takes

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le baryum*

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la ministre de la Santé donne avis, par la présente, d'une recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le baryum. Le document technique de la recommandation est disponible sur le [site Web sur la qualité de l'eau](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2019 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 25 janvier 2020

Le directeur général par intérim
Direction de la sécurité des milieux
Greg Carreau
Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE**Recommandation**

La concentration maximale acceptable (CMA) pour le baryum total dans l'eau potable est de 2,0 mg/L (2 000 µg/L).

Sommaire

Dans l'environnement, le baryum est présent dans divers composés, soit naturellement ou du fait de l'activité humaine. Bien que le baryum soit surtout utilisé comme additif pour les fluides de forage dans le secteur de l'exploration pétrolière et gazière, il est aussi employé comme produit de contraste dans les examens radiologiques diagnostiques et dans un large éventail de produits, notamment les plastiques, les caoutchoucs, la peinture, le verre, les moquettes, les céramiques, les produits d'étanchéité, le mobilier, les engrais et les pesticides.

Le baryum à l'état naturel est présent dans la plupart des types de roches et peut pénétrer dans les eaux de surface et les eaux souterraines par lessivage et érosion des roches sédimentaires. Au total, plus de 20 isotopes radioactifs du baryum, présentant des degrés divers de stabilité et de radioactivité, ont été recensés dans l'environnement. Le document technique porte toutefois uniquement sur les propriétés chimiques du baryum.

Le document technique passe en revue et évalue tous les risques pour la santé associés à la présence de baryum dans l'eau potable. Il évalue les nouvelles études et

into consideration the availability of appropriate treatment technology. Based on this review, the guideline for barium in drinking water is a maximum acceptable concentration of 2.0 mg/L.

Health effects

The International Agency for Research on Cancer has not classified barium as to its carcinogenicity. The U.S. Environmental Protection Agency concluded that barium is not likely to be carcinogenic to humans from exposure through ingestion; other international agencies agree that there is no evidence showing that exposure to barium through ingestion could cause cancer.

Studies have found links between the ingestion of barium and unwanted effects on blood pressure in animals and humans. However, adverse effects on the kidneys have shown the strongest association with chronic oral exposure to barium. In humans, effects have been observed on the kidneys following exposure to high levels of barium in poisoning events; in animals, kidney effects are considered the most sensitive health effect associated with long-term ingestion of barium, especially in mice, the most sensitive species. Consequently, the MAC of 2.0 mg/L has been established to be protective of the general population, based on studies of kidney effects in mice.

Exposure

Canadians are primarily exposed to barium through food and drinking water, with food being the main source of exposure. Concentrations of barium in food items in Canada vary widely, depending on the food item and the soil conditions. Barium levels can also vary greatly in Canadian drinking water, depending on geological formations and anthropogenic activities surrounding the source water. Intake of barium from drinking water is not expected to occur through either skin contact or inhalation.

Analysis and treatment

Several analytical methods are available for the analysis of total barium in drinking water at levels well below the MAC. Total barium in a water sample includes both its dissolved and particulate forms. Analysis of total barium is needed for comparison to the MAC.

Although conventional coagulation treatment is not effective for barium removal, there are several effective methods for its removal from municipal drinking water supplies. These include lime softening and ion exchange

démarches et tient compte de la disponibilité des technologies de traitement pertinentes. À la lumière de cet examen, la recommandation pour le baryum dans l'eau potable est une concentration maximale acceptable de 2,0 mg/L.

Effets sur la santé

Le Centre international de recherche sur le cancer n'a pas classé le baryum en fonction de sa cancérogénicité. L'Environmental Protection Agency des États-Unis a conclu qu'il était peu probable qu'une exposition par ingestion au baryum soit cancérogène pour les humains; d'autres organismes internationaux reconnaissent que rien ne démontre qu'une exposition au baryum par ingestion puisse causer le cancer.

Des études ont établi des liens entre l'ingestion de baryum et des effets indésirables sur la tension artérielle chez l'animal et l'humain. Cependant, on a montré une forte association entre des effets nocifs sur les reins et une exposition chronique par voie orale au baryum. Chez l'humain, des effets ont été observés dans les reins après une exposition à des concentrations élevées de baryum dans des cas d'intoxication; chez l'animal, les effets rénaux sont considérés comme l'effet sur la santé le plus sensible associé à une ingestion à long terme de baryum, en particulier chez la souris, l'espèce la plus sensible. Par conséquent, la CMA de 2,0 mg/L a été établie pour protéger la population générale, à la lumière des études réalisées sur les effets rénaux chez la souris.

Exposition

Les Canadiens sont surtout exposés au baryum par les aliments et l'eau potable, les aliments demeurant la principale source d'exposition. Au Canada, les concentrations de baryum dans les produits alimentaires varient considérablement, selon le produit et les conditions du sol. Les concentrations de baryum dans l'eau potable du Canada peuvent aussi varier énormément, selon les formations géologiques et les activités anthropiques présentes aux abords de la source d'approvisionnement. Il ne devrait pas y avoir absorption du baryum contenu dans l'eau potable par contact cutané ou inhalation.

Analyse et traitement

Plusieurs méthodes peuvent être employées pour l'analyse du baryum total dans l'eau potable à des concentrations inférieures à la CMA. Dans un échantillon d'eau, le baryum total comprend le baryum à l'état dissous et à l'état particulaire. L'analyse du baryum total est nécessaire à des fins de comparaison avec la CMA.

Bien que le traitement classique par coagulation ne permette pas d'éliminer efficacement le baryum, plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour traiter l'eau potable des sources d'approvisionnement municipales.

softening. Both technologies reduce water hardness and other divalent metals such as barium, achieving multiple objectives. Membrane separation processes such as reverse osmosis and nanofiltration are also capable of removing barium in drinking water. Other control strategies include switching to a new source, blending, and interconnecting with another water system.

At the residential level, there are certified residential treatment devices for removing barium from drinking water using reverse osmosis and ion exchange technologies. Distillation systems are also effective but none are certified. It is important to note that reverse osmosis and distillation systems should be installed only at the point of use, as the treated water may be corrosive to internal plumbing components.

International considerations

Drinking water quality guidelines, standards and/or guidance from other national and international organizations may vary due to the science available at the time of assessment, as well as differing policies and approaches, including the choice of key study, and the use of different consumption rates, body weights and allocation factors.

Other organizations have set guidelines or regulations pertaining to the concentration of barium in drinking water. The World Health Organization established a guideline for drinking water quality of 1.3 mg/L for barium. The U. S. Environmental Protection Agency standard and the guideline established by the Australia National Health and Medical Research Council are both set at 2.0 mg/L. The European Union has not established a limit for barium in drinking water.

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Associate Deputy Minister of Foreign Affairs and Deputy Minister for International Development to be styled Deputy Minister of International Development

MacLean, Leslie, Order in Council 2019-1385

Canadian Commercial Corporation

President

Marcotte, Charles Paul, Order in Council 2019-1417

Ces technologies comprennent l'adoucissement à la chaux et l'adoucissement par échange d'ions. Ces deux technologies abaissent la dureté de l'eau et la concentration de métaux divalents comme le baryum, ce qui permet d'atteindre plusieurs objectifs à la fois. Les procédés de séparation à haute pression par membrane comme l'osmose inverse et la nanofiltration permettent aussi de retirer le baryum de l'eau potable. D'autres mécanismes de contrôle comprennent le choix d'une autre source, le mélange et l'interconnexion avec un autre réseau d'alimentation en eau.

À l'échelle résidentielle, il existe des appareils de traitement domestiques certifiés qui éliminent le baryum de l'eau potable par osmose inverse et échange d'ions. Les appareils de distillation sont aussi efficaces, mais aucun n'a été certifié. Il convient de souligner que les appareils d'osmose inverse et de distillation doivent être installés uniquement au point d'utilisation, car l'eau traitée peut être corrosive pour les éléments internes de plomberie.

Considérations internationales

Les recommandations, normes ou directives relatives à la qualité de l'eau potable établies par des gouvernements étrangers ou des agences internationales peuvent varier en fonction des connaissances scientifiques existantes au moment de l'évaluation, ainsi que du recours à différentes politiques et approches, telles que le choix d'une étude clé, et l'utilisation de différents taux de consommation, de poids corporels et de facteurs d'attribution.

D'autres organisations ont établi des recommandations ou normes relatives à la concentration de baryum dans l'eau potable. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a établi une recommandation de 1,3 mg/L pour le baryum dans l'eau potable. La concentration maximale acceptable de l'Environmental Protection Agency des États-Unis et la recommandation du National Health and Medical Research Council de l'Australie ont toutes deux été établies à 2,0 mg/L pour le baryum dans l'eau potable. L'Union européenne n'a pas établi de limites pour le baryum dans l'eau potable.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Sous-ministre déléguée des Affaires étrangères et sous-ministre du Développement international

MacLean, Leslie, décret 2019-1385

Corporation commerciale canadienne

Président

Marcotte, Charles Paul, décret 2019-1417

Court of Appeal for British Columbia
Justice of Appeal
Court of Appeal of Yukon
Judge
Grauer, The Hon. J. Christopher, Order in
Council 2019-1429

Deputy Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, to be styled Deputy Minister of Public Safety
Stewart, Robert, Order in Council 2019-1387

Supreme Court of British Columbia
Judge
Edelmann, Peter H., Order in Council 2019-1430

January 16, 2020

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
Juge d'appel
Court d'appel du Yukon
Juge
Grauer, L'hon. J. Christopher, décret 2019-1429

Sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, devant porter le titre de sous-ministre de la Sécurité publique
Stewart, Robert, décret 2019-1387

Cour suprême de la Colombie-Britannique
Juge
Edelmann, Peter H., décret 2019-1430

Le 16 janvier 2020

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes

weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Position	Organization	Closing date
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator	
Director	Canadian Energy Regulator	
Member (Alberta and Northwest Territories)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Member (Atlantic and Nunavut)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada	
Chairperson	Marine Atlantic Inc.	
Auditor General of Canada	Office of the Auditor General of Canada	
Member — All regional divisions	Parole Board of Canada	January 29, 2020

Poste	Organisation	Date de clôture
Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Commissaire (temps plein), commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Conseiller (Alberta et Territoires du Nord-Ouest)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Conseiller (Atlantique et Nunavut)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	
Vérificateur général du Canada	Bureau du vérificateur général du Canada	
Membre — toutes les divisions régionales	Commission des libérations conditionnelles du Canada	29 janvier 2020

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 43rd Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 30, 2019.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 43^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 novembre 2019.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert

COMMISSIONS

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Centre Lane Trading Limited

By an application dated January 13, 2020, Centre Lane Trading Limited (the “Applicant”) has applied to the Commission of the Canada Energy Regulator (the “Commission”), under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the “Act”), for authorization to export up to 8 760 GWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Commission wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Centre Lane Trading Limited, 199 Bay Street, Suite 4500, Toronto, Ontario M5L 1G2, 416-860-7626 (telephone), jbrandt@mackieresearch.com (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Canada Energy Regulator’s library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available on the [Canada Energy Regulator website](#).

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator, 517 Tenth Avenue SW, Suite 210, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by February 25, 2020.

3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

COMMISSIONS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Centre Lane Trading Limited

Centre Lane Trading Limited (le « demandeur ») a déposé auprès de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la « Commission »), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 13 janvier 2020 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 8 760 GWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans.

La Commission souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande au processus de délivrance des licences. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Centre Lane Trading Limited, 199, rue Bay, bureau 4500, Toronto (Ontario) M5L 1G2, 416-860-7626 (téléphone), jbrandt@mackieresearch.com (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de la Régie de l'énergie du Canada, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne sur le [site Web de la Régie de l'énergie du Canada](#).

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, 517 Tenth Avenue SW, bureau 210, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 25 février 2020.

3. Conformément au paragraphe 359(2) de la Loi, la Commission s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Commission and served on the party that filed the submission by March 12, 2020.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Louise George

Secretary of the Commission of the
Canada Energy Regulator

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2019-024

The Canadian International Trade Tribunal will hold public hearings to consider the appeals referenced hereunder. The hearings will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Osiris Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	February 25, 2020
Appeal No.	AP-2018-054
Goods in Issue	Dream Away Calming Weighted Blankets

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de la Commission et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 12 mars 2020.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire de la Commission de la
Régie de l'énergie du Canada

Louise George

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis n° HA-2019-024

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra des audiences publiques afin d'entendre les appels mentionnés ci-dessous. Les audiences débuteront à 9 h 30 et auront lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'une ou l'autre des audiences doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 si elles souhaitent obtenir plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Osiris Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	25 février 2020
Appel n°	AP-2018-054
Marchandises en cause	Couvertures proprioceptives relaxantes Dream Away

Issue	Whether the goods in issue can qualify for duty relief provided by tariff item No. 9979.00.00 as “goods specifically designed to assist persons with disabilities in alleviating the effects of those disabilities, and articles and materials for use in such goods”, as claimed by Osiris Inc.
Tariff Item at Issue	Osiris Inc.—9979.00.00

Customs Act

Rona Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	February 27, 2020
Appeal No.	AP-2018-010
Goods in Issue	Glass bath screens
Issue	Whether the goods in issue are properly classified in tariff item No. 7020.00.90 as “other articles of glass”, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or in tariff item No. 7007.19.00 as “other safety glass, consisting of toughened (tempered) or laminated glass”, or alternatively in tariff item No. 7013.99.00 as “glassware of a kind used for table, kitchen, toilet, office, indoor decoration or similar purposes (other than that of heading 70.10 or 70.18)”, as claimed by Rona Inc.
Tariff Items at Issue	Rona Inc.—7007.19.00 and 7013.99.00 President of the Canada Border Services Agency—7020.00.90

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF EXCLUSIONS INQUIRY***Certain steel goods*

On May 9, 2019, by the *Order Referring to the Canadian International Trade Tribunal, for Inquiry into and Reporting on, the Matter of the Exclusion of Certain Steel Goods from the Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods* (Exclusions Inquiry Order), the Canadian International Trade Tribunal was directed by Her Excellency the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, to conduct an inquiry (Inquiry No. GC-2018-001-E2) regarding exclusion requests concerning certain heavy plate and stainless

Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause peuvent être admissibles à l'exonération des droits de douane du numéro tarifaire 9979.00.00 à titre de « marchandises conçues spécifiquement pour assister les personnes handicapées en allégeant les effets de leurs handicaps, et articles et matières devant servir dans ces marchandises », comme le soutient Osiris Inc.
Numéro tarifaire en cause	Osiris Inc. — 9979.00.00

Loi sur les douanes

Rona Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	27 février 2020
Appel n°	AP-2018-010
Marchandises en cause	Écrans de baignoire
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 7020.00.90 à titre d'« autres ouvrages en verre », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou dans le numéro tarifaire 7007.19.00 à titre de « verres de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées », ou subsidiairement dans le numéro tarifaire 7013.99.00 à titre d'« objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires (autres que ceux des n°s 70.10 ou 70.18) », comme le soutient Rona Inc.
Numéros tarifaires en cause	Rona Inc. — 7007.19.00 et 7013.99.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 7020.00.90

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTE D'EXCLUSION DE PRODUITS***Certains produits de l'acier*

Le 9 mai 2019, aux termes du *Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il enquête et fasse un rapport concernant l'exclusion de certains produits de l'acier du Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier* (Décret concernant l'enquête d'exclusion), le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu de Son Excellence la Gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, la directive d'enquêter (enquête n° GC 2018-001-E2) sur des demandes d'exclusion visant certaines

steel wire (as described more fully in Appendix A on the Tribunal's website), which are subject to safeguard measures enacted in the *Order Imposing a Surtax on the Importation of Certain Steel Goods*. Subject countries are all countries except the United States, Mexico, Chile, Israel, Korea, Colombia, Honduras, Panama, Peru and all countries benefitting from the *General Preferential Tariff* (GPT; see Appendix B on the Tribunal's website).

In carrying out its mandate, the Tribunal is to determine if there is at least one domestic source of supply for such goods, or if there is a firm and commercially viable plan to produce such goods domestically. If the Tribunal determines that there is no domestic source of supply or firm and commercially viable plan to produce such goods domestically, the Tribunal will, in accordance with the direction provided in the Exclusions Inquiry Order, recommend the exclusion of the goods from the application of safeguard measures. The Tribunal must report to the Minister of Finance by March 13, 2020.

Inquiry schedule

January 15, 2020: Notice of commencement of inquiry / Exclusion request and response forms posted

January 27, 2020: Notices of participation, declarations and undertakings due

January 31, 2020: Exclusion requests due

February 11, 2020: Responses to exclusion requests due

February 18, 2020: Reply to responses to product exclusion requests

February 24, 2020: Hearing (if needed)

March 13, 2020: Tribunal decision / Report to the Minister of Finance

Exclusion requests

The Tribunal has posted on its website [forms](#) for (1) exclusion requests and (2) responses from the domestic industry. The range of information being requested in these forms will increase the totality of the evidence on the record and should not necessarily be interpreted as an indication of how the Tribunal will interpret the terms of the Exclusions Inquiry Order.

The relevant forms must be filed with the Tribunal in accordance with the schedule above. Please note, as per the Notice of Commencement of Exclusions Inquiry, the

tôles lourdes et certains fils en acier inoxydable (décrits en détail à l'annexe A sur le site Web du Tribunal) qui font l'objet de mesures de sauvegarde en vertu du *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*. Tous les pays sont visés à l'exception des États-Unis, du Mexique, du Chili, d'Israël, de la Corée, de la Colombie, du Honduras, du Panama, du Pérou et de tous les pays bénéficiant du *Tarif de préférence général* (TPG; voir l'annexe B sur le site Web du Tribunal).

Dans l'accomplissement de son mandat, le Tribunal doit décider s'il existe au moins une source canadienne pouvant fournir les marchandises en question, ou s'il existe un projet concret et réalisable au plan commercial en vue de produire ces marchandises au pays. Si le Tribunal conclut que les marchandises en question ne sont pas disponibles d'une source canadienne, ou qu'il n'existe pas de projet concret et réalisable au plan commercial en vue de produire ces marchandises au pays, il recommandera, en application des directives énoncées dans le Décret concernant l'enquête d'exclusion, que les marchandises soient exclues de la portée des mesures de sauvegarde. Le Tribunal doit faire rapport au ministre des Finances d'ici le 13 mars 2020.

Calendrier de l'enquête

Le 15 janvier 2020 : Avis d'ouverture d'enquête / Publication des formulaires de demande d'exclusion et de réponse

Le 27 janvier 2020 : Date butoir pour la réception des avis de participation et de représentation, actes de déclaration et d'engagement

Le 31 janvier 2020 : Date butoir pour la réception des demandes d'exclusion

Le 11 février 2020 : Date butoir pour la réception des réponses aux demandes d'exclusion

Le 18 février 2020 : Date butoir pour la réception des réponses aux demandes d'exclusion de produits

Le 24 février 2020 : Audience (si nécessaire)

Le 13 mars 2020 : Décision du Tribunal / Rapport au ministre des Finances

Demandes d'exclusion

Le Tribunal a affiché sur son site Web les [formulaires](#) servant (1) à la demande d'exclusion et (2) à la réponse de la branche de production nationale. La gamme de renseignements demandés dans ces formulaires fera augmenter l'ensemble de la preuve au dossier et ne devrait pas nécessairement être interprétée comme étant une indication de la manière dont le Tribunal interprétera les termes du Décret concernant l'enquête d'exclusion.

Les formulaires pertinents doivent être déposés auprès du Tribunal selon le calendrier figurant ci-dessus. Veuillez prendre note que, conformément à l'avis d'ouverture

requester will have a right to reply to the domestic producers' response. While there is no suggested form for this reply, the requester should clearly indicate what request is being addressed.

Each counsel who intends to represent a party in the inquiry must file a notice of participation and a declaration and undertaking with the Tribunal.

These deadlines must be strictly observed, and filings submitted after the deadline will only be accepted in demonstrably extraordinary circumstances and with leave of the Tribunal.

In light of the limited time frame provided to the Tribunal to conduct this inquiry, parties and counsel should make every effort to file concise submissions and include only those supporting materials that are relevant to and probative of the matters at issue. Parties may want to consult the Tribunal's *Guideline to Making Requests for Product Exclusions* as an indication of the approach that is generally adopted by the Tribunal in terms of both burden of proof and evidentiary requirements.

Requests and responses shall be subject to a limit of 55 pages (including relevant forms and any attachments thereto). These parameters will be strictly enforced. The Tribunal will disregard any pages that exceed this limit.

Submissions shall respect the following requirements:

- Page size: 21.5 cm by 28 cm / 8.5 by 11 inches (letter size);
- Font: Times New Roman font size 12 or a comparable font and font size for all text, including quotations from authorities; Times New Roman font size 11 or a comparable font and font size for footnotes;
- Line spacing: At least one and one half lines apart, except for block quotations, which must be indented and single-spaced. Footnotes shall be single-spaced; and
- Margins (top, bottom, left and right): Not less than 2.5 cm / 1 inch.

Confidentiality

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a

d'enquête d'exclusion de produits, le demandeur pourra répondre à la réponse des producteurs nationaux. Bien qu'il n'y ait pas de formulaire suggéré pour cette réponse, le demandeur devra indiquer clairement à quelle demande il fait référence.

Chaque conseiller juridique qui a l'intention de représenter une partie dans le cadre de l'enquête doit soumettre au Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement en matière de confidentialité.

Ce calendrier doit être rigoureusement respecté; les documents déposés après ce délai ne seront acceptés que dans des circonstances manifestement exceptionnelles, et ce, uniquement avec l'autorisation du Tribunal.

Étant donné la période restreinte mise à sa disposition pour procéder à la présente enquête, le Tribunal demande aux parties et aux conseillers juridiques de porter une attention particulière à la longueur des mémoires et à la quantité de pièces qu'ils déposent afin que ces documents soient bien pertinents et probants relativement à la question en litige. Les parties sont invitées à consulter la *Ligne directrice sur les demandes d'exclusion de produits* du Tribunal pour avoir une idée de l'approche normalement adoptée par le Tribunal pour ce qui est du fardeau de la preuve et des éléments de preuve voulus.

Les demandes et les réponses devront respecter la limite de pages fixée, soit 55 pages (y compris les formulaires et pièces jointes applicables). Ces paramètres seront rigoureusement appliqués. Le Tribunal ne tiendra pas compte de toute page qui dépasse cette limite.

Les mémoires doivent respecter les exigences suivantes :

- Taille des pages : 21,5 cm sur 28 cm / 8,5 po sur 11 po (format lettre);
- Police : Times New Roman, taille 12, ou une police et une taille de police comparables pour tout le texte, y compris les citations de sources juridiques faisant autorité; Times New Roman, taille 11, ou une police et une taille de police comparables pour les notes en bas de page;
- Interligne : au moins un et demi, sauf pour les citations en bloc, qui doivent être en retrait et à simple interligne. Les notes en bas de page doivent être à simple interligne;
- Marges (haut, bas, gauche et droite) : pas moins de 2,5 cm (1 po).

Confidentialité

Conformément à l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, au moment où les renseignements sont

statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. The person must also submit either a non-confidential summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be provided.

Correspondence

Correspondence and questions regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone) or 1-855-307-2488 (North America toll-free) or citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Communication with the Tribunal may be in English or in French.

General

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* will be followed in this inquiry, as varied or supplemented by the Tribunal.

Ottawa, January 15, 2020

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Specialized shipping and storage containers

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2019-031) on Friday, January 17, 2020, with respect to a complaint filed by NORLEANS Technologies Inc. (NORLEANS), of Singhampton, Ontario, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. W8486-184760/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the purchase of three different sized non-pressurized and non-vacuumed reusable containers.

NORLEANS alleged that PWGSC improperly concluded that its bid did not meet a mandatory technical requirement in the Request for Standing Offer and committed other errors during the evaluation process.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade

fournis, un avis désignant ces renseignements comme confidentiels accompagné d'une explication donnant les raisons pour lesquelles ces renseignements sont confidentiels. La personne doit également fournir soit un résumé non confidentiel de ces renseignements désignés comme confidentiels, soit un énoncé indiquant pourquoi un tel résumé ne peut être fourni.

Correspondance

Toute correspondance et toute question concernant le présent avis doivent être adressées au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone) ou 1-855-307-2488 (sans frais en Amérique du Nord), ou au tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Il est possible de communiquer en français ou en anglais avec le Tribunal.

Généralités

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent à l'enquête, telles qu'elles auront été modifiées par le Tribunal.

Ottawa, le 15 janvier 2020

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Conteneurs spéciaux pour le transport et le stockage

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2019-031) le vendredi 17 janvier 2020 concernant une plainte déposée par NORLEANS Technologies Inc. (NORLEANS), de Singhampton (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (invitation n° W8486-184760/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur l'acquisition de conteneurs réutilisables de trois tailles différentes qui ne sont pas pressurisés et ne sont pas sous vide.

NORLEANS alléguait que TPSGC avait incorrectement conclu que sa soumission ne satisfaisait pas à un critère technique obligatoire de la demande d'offre à commandes et qu'il avait commis d'autres erreurs au cours du processus d'évaluation.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers

agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, January 17, 2020

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Aluminum extrusions

Notice is hereby given that, on January 13, 2020, the Canadian International Trade Tribunal continued its order (Expiry Review No. RR-2018-008) made on March 17, 2014, in Expiry Review No. RR-2013-003, continuing, without amendment, its findings made on March 17, 2009, in Inquiry No. NQ-2008-003, as amended by its determination made on February 10, 2011, in Inquiry No. NQ-2008-003R, concerning the dumping and subsidizing of aluminum extrusions produced via an extrusion process of alloys having metallic elements falling within the alloy designations published by The Aluminum Association commencing with 1, 2, 3, 5, 6 or 7 (or proprietary or other certifying body equivalents), with the finish being as extruded (mill), mechanical, anodized or painted or otherwise coated, whether or not worked, having a wall thickness greater than 0.5 mm, with a maximum weight per metre of 22 kg and a profile or cross-section which fits within a circle having a diameter of 254 mm, excluding the products described in the notice of expiry review of order, originating in or exported from the People's Republic of China.

Ottawa, January 13, 2020

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders that it publishes. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting

accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 17 janvier 2020

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Extrusions d'aluminium

Avis est donné par la présente que, le 13 janvier 2020, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé son ordonnance (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2018-008) rendue le 17 mars 2014, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2013-003, prorogeant, sans modification, ses conclusions rendues le 17 mars 2009 dans l'enquête n° NQ-2008-003, modifiées par sa décision rendue le 10 février 2011 dans l'enquête n° NQ-2008-003R, concernant le dumping et le subventionnement d'extrusions d'aluminium, produites par processus d'extrusion, en alliages comportant des éléments métalliques visés par les nuances d'alliage publiées par The Aluminum Association commençant par les chiffres 1, 2, 3, 5, 6 ou 7 (ou des équivalents exclusifs ou équivalents d'autres organismes de contrôle), dont le fini est extrudé (fini usine), mécanique, anodisé ou peint ou enduit d'une autre manière, ouvrées ou non, avec une épaisseur de paroi supérieure à 0,5 mm, un poids maximum par mètre de 22 kg et un profilé ou une coupe transversale qui entre dans un cercle de 254 mm de diamètre, à l'exclusion des produits décrits dans l'avis de réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance, originaires ou exportées de la République populaire de Chine.

Ottawa, le 13 janvier 2020

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances qu'il publie. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu

applications are posted directly on the [Commission's website](#), under "[Part 1 Applications](#)."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "[Today's Releases](#)" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website, under "[Public Proceedings](#)."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between January 10 and January 16, 2020.

dans la partie 1 de ces règles, certaines demandes de radiodiffusion seront affichées directement sur le [site Web du Conseil](#), sous la rubrique « [Demandes de la Partie 1](#) ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « [Nouvelles du jour](#) » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien vers les demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil, sous la rubrique « [Instances publiques](#) ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 10 janvier et le 16 janvier 2020.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Quebecor Media Inc. / Québecor Média inc.	2019-1113-1	Tou.tv Extra	Across Canada / L'ensemble du Canada		February 18, 2020 / 18 février 2020
San Lorenzo Latin American Community Centre	2019-1259-3	CHHA	Toronto	Ontario	February 18, 2020 / 18 février 2020

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-5	January 15, 2020 / 15 janvier 2020	Rogers Communications Canada Inc.	MUTV	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2020-6	January 15, 2020 / 15 janvier 2020	VMedia Inc.	ducktv	Across Canada / L'ensemble du Canada	

MISCELLANEOUS NOTICES**AXA INSURANCE COMPANY****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that AXA Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after February 22, 2020, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of AXA Insurance Company’s insurance business in Canada opposing such release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before February 22, 2020.

Toronto, January 18, 2020

Laurie LaPalme
Chief Agent in Canada

ODYSSEY TRUST COMPANY**LETTERS PATENT OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given that Odyssey Trust Company (the “Company”), incorporated pursuant to the *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta) with its head office in Calgary, Alberta, intends to make an application pursuant to section 31 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) [the “TLCA”] for the Minister of Finance to issue letters patent continuing the Company as a trust company under the TLCA with the legal name “Odyssey Trust Company” in the English form.

Any person who objects to the proposed continuance may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before March 16, 2020.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to continue the Company as a trust company under the TLCA. The granting of the letters patent will be dependent upon the application review process under the TLCA and the discretion of the Minister of Finance.

January 25, 2020

Odyssey Trust Company

AVIS DIVERS**AXA ASSURANCES****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que AXA Assurances a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 22 février 2020 ou après cette date, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations au Canada de AXA Assurances qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 22 février 2020.

Toronto, le 18 janvier 2020

L’agente principale pour le Canada
Laurie LaPalme

ODYSSEY TRUST COMPANY**LETTRES PATENTES DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné qu’Odyssey Trust Company (la « Société »), constituée en vertu de la *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta) et ayant son siège social à Calgary (Alberta), entend présenter une demande en vertu de l’article 31 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) [la « LSFP »] pour que le ministre des Finances délivre des lettres patentes en vue de proroger la Société en tant que société de fiducie en vertu de la LSFP sous la dénomination légale « Odyssey Trust Company » en anglais.

Quiconque s’oppose au projet de prorogation peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 16 mars 2020.

Remarque : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à proroger la Société en tant que société de fiducie en vertu de la LSFP. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d’examen des demandes prévu par la LSFP et de la décision du ministre des Finances.

Le 25 janvier 2020

Odyssey Trust Company

ZAG BANK**TRANSFER OF BUSINESS**

In accordance with paragraph 236(2)(a) of the *Bank Act* (Canada), notice is hereby given of the intention of Zag Bank (the “Bank”), having its head office at 120–6807 Railway Street, Calgary, Alberta, to apply to the federal Minister of Finance for approval of the sale agreement between the Bank and Desjardins Trust Inc. (“Desjardins Trust”) whereby the Bank will sell all or substantially all of its assets to Desjardins Trust pursuant to subsection 232(1) of the *Bank Act*. Certain deposit liabilities of the Bank that are being transferred to Desjardins Trust contain non-assignment clauses.

Note: The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the sale. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Bank Act* (Canada) review process and the discretion of the Minister of Finance.

Calgary, January 1, 2020

Louis-Philippe Mongeau
Corporate Secretary

BANQUE ZAG**TRANSFERT D’ACTIVITÉS**

Conformément à l’alinéa 236(2)a) de la *Loi sur les banques* (Canada), avis est par les présentes donné de l’intention de la Banque Zag (la « Banque »), dont le siège social est situé au 6807, rue Railway, bureau 120, Calgary (Alberta), de demander au ministre fédéral des Finances son approbation à l’égard de la convention de vente intervenue entre la Banque et Fiducie Desjardins inc. (« Fiducie Desjardins ») aux termes de laquelle la Banque vendra la totalité ou quasi-totalité de ses éléments d’actif à Fiducie Desjardins en vertu du paragraphe 232(1) de la *Loi sur les banques*. Certains dépôts de la Banque qui sont transférés à Fiducie Desjardins contiennent des clauses d’incessibilité.

Note : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve que l’approbation sera accordée à l’égard de la vente. L’octroi de l’approbation dépendra du processus d’examen habituel prévu par la *Loi sur les banques* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du ministre des Finances.

Calgary, le 1^{er} janvier 2020

Le secrétaire général
Louis-Philippe Mongeau

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the

Order Amending Schedule 1 to the Species
at Risk Act..... 142

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l'

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur
les espèces en péril 142

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

Statutory authority
Species at Risk Act

Sponsoring department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Executive summary

Issues: The Carmine Shiner, Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population) and Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) are currently listed as threatened on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA). These species have been reassessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) and designated as endangered.

Description: The proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* would reclassify the three aforementioned aquatic species from threatened to endangered on Schedule 1, as set out in the reassessments done by COSEWIC.

Rationale: The proposal that these three species be reclassified under Schedule 1 of SARA in accordance with the new COSEWIC designations of endangered is consistent with the default listing position of Fisheries and Oceans Canada (DFO), as defined in the *Fisheries and Oceans Canada Species at Risk Act Listing Policy and Directive for “Do Not List” Advice* (DFO Listing Policy). Among other things, the Listing Policy proposes that, for each aquatic species, the Minister of Fisheries and Oceans advise the Minister of the Environment to recommend to the Governor in Council (GIC) that the species be listed as assessed by COSEWIC unless there is a compelling rationale not to do so. The application of the prohibitions and protection provided for in SARA is equivalent for species listed as threatened or endangered under SARA, and will not be impacted by the proposed reclassifications.

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

Fondement législatif
Loi sur les espèces en péril

Ministère responsable
Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Résumé

Enjeux : La tête carminée, l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia) et l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia) sont actuellement inscrits à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) en tant qu'espèces menacées. Après avoir effectué des réévaluations, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a désigné ces espèces comme étant en voie de disparition.

Description : Le décret proposé pour modifier l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* permettrait de reclassifier les trois espèces aquatiques susmentionnées dans l'annexe 1, les faisant ainsi passer de la catégorie « espèces menacées » à la catégorie « espèces en voie de disparition », comme établi dans les réévaluations réalisées par le COSEPAC.

Justification : La proposition de reclassification de ces trois espèces à l'annexe 1 de la LEP, selon leur nouvelle désignation par le COSEPAC comme étant en voie de disparition, est conforme à l'avis d'inscription par défaut de Pêches et Océans Canada (MPO), tel qu'il est défini dans la *Politique en matière d'inscription sur la liste de la Loi sur les espèces en péril de Pêches et Océans Canada et Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste* (Politique en matière d'inscription). Entre autres choses, la Politique en matière d'inscription propose que, pour chaque espèce aquatique, le ministre des Pêches et des Océans conseille au ministre de l'Environnement de recommander au gouverneur en conseil que l'espèce soit inscrite telle qu'évaluée par le COSEPAC, à moins qu'il n'y ait une justification convaincante de ne pas le faire. La mise en application des interdictions et des mesures

Therefore, no incremental costs or benefits associated with the reclassification are anticipated for industry and Canadians, including Indigenous groups. Requirements for recovery planning, including the identification and protection of critical habitat, are also similar for species listed as endangered or threatened, the only difference being that SARA requires the preparation of a recovery strategy within one year of listing or reclassification for endangered species and within two years for threatened species. This will not result in significant additional costs to the Government or stakeholders.

de protection prévues par la LEP est équivalente pour les espèces inscrites comme étant menacées ou en voie de disparition en vertu de la LEP; la reclassification proposée n'aurait donc aucune incidence. Par conséquent, aucun coût ni avantage supplémentaire associés à la reclassification n'est prévu pour l'industrie et les Canadiens, y compris les groupes autochtones. Les exigences en matière de planification du rétablissement, y compris la définition et la protection de l'habitat essentiel, sont également semblables pour les espèces inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées, à la différence près que la LEP exige l'élaboration d'une stratégie de rétablissement dans un délai d'un an à compter de l'inscription ou de la reclassification des espèces en voie de disparition et dans un délai de deux ans pour les espèces menacées. Ces exigences n'entraîneront pas de coûts additionnels importants pour le gouvernement ou les intervenants.

Issues

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) completed reassessments of the status of three aquatic wildlife species: Carmine Shiner, Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population) and Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population). These three species are currently listed as threatened on the List of Wildlife Species at Risk ([Schedule 1](#)) of the *Species at Risk Act* (SARA), but have been reassessed by COSEWIC and designated as endangered.

Background

SARA was passed by Parliament in 2002. The purpose of SARA is to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are threatened, endangered or extirpated as a result of human activity and to manage species of special concern to prevent them from becoming threatened or endangered.

SARA is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. SARA is considered one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity because it provides for the protection, survival and recovery of listed wildlife species at risk. It complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and partners working to protect Canadian wildlife and habitat.

Enjeux

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a terminé les réévaluations de la situation de trois espèces aquatiques sauvages, soit la tête carminée, l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia) et l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia). Ces trois espèces sont actuellement inscrites en tant qu'espèces menacées sur la Liste des espèces en péril ([annexe 1](#)) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Cependant, après avoir effectué des réévaluations, le COSEPAC les a désignées comme étant des espèces en voie de disparition.

Contexte

La LEP a été adoptée par le Parlement en 2002. Son objectif est de prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, de permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et de favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces menacées ou en voie de disparition.

La LEP est l'un des principaux outils utilisés dans la lutte pour protéger les espèces en péril. Elle est considérée comme l'un des outils de premier ordre servant à la conservation de la biodiversité du Canada parce qu'elle assure la protection, la survie et le rétablissement des espèces sauvages inscrites sur la liste des espèces en péril. Par ailleurs, elle est complémentaire à d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada, et appuie les efforts déployés par les organisations de conservation et les partenaires œuvrant à protéger les espèces sauvages du Canada et leur habitat.

Wildlife species considered to be at risk in Canada are assessed and classified by COSEWIC, an independent arm's-length scientific advisory body. COSEWIC conducts species assessments based on the best available scientific evidence, as well as community and traditional Indigenous knowledge.

SARA provides the following definitions for classifications of wildlife species at risk:

- Extirpated — “extirpated species” means a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild;
- Endangered — “endangered species” means a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction;
- Threatened — “threatened species” means a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction; and
- Special concern — “species of special concern” means a wildlife species that may become a threatened or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats.

When COSEWIC completes an assessment of the status of a wildlife species, it provides the Minister of the Environment with a copy of the assessment and the reasons for the assessment. On receiving a copy of a COSEWIC assessment, the Minister of the Environment must, within 90 days, include in the Public Registry a report on how the Minister intends to respond to the assessment and, to the extent possible, provide timelines for action.

As the Minister responsible for the overall administration of SARA, the Minister of the Environment provides listing recommendations to the Governor in Council (GIC) with respect to all species. However, prior to making a recommendation to the GIC with respect to aquatic species, the Minister of the Environment is required by SARA to consult the Minister of Fisheries and Oceans as the competent minister for aquatic species.¹ The Minister of Fisheries and Oceans then provides the Minister of the Environment with advice as to whether or not to recommend that a species be added to Schedule 1 of SARA (or, in circumstances where COSEWIC has changed the classification of a species that is already on Schedule 1, advice as to whether or not to recommend that the List be amended according to the COSEWIC reclassification), or whether the matter should be referred back to COSEWIC for further information or consideration.

¹ Other than for individuals in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, for which the Minister of the Environment, as the Minister responsible for the Parks Canada Agency, is the competent minister.

Les espèces sauvages considérées comme étant en péril au Canada sont évaluées et classées par le COSEPAC, un organisme scientifique consultatif indépendant. Le COSEPAC évalue les espèces en fonction des meilleures preuves scientifiques à sa disposition, ainsi que des connaissances autochtones traditionnelles et communautaires.

La LEP définit ainsi les différentes classifications des espèces sauvages en péril :

- espèce disparue du pays — espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage;
- espèce en voie de disparition — espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète;
- espèce menacée — espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître;
- espèce préoccupante — espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

Dès qu'il termine l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage, le COSEPAC en fournit une copie, motifs à l'appui, au ministre de l'Environnement. À l'aide de cette évaluation, le ministre de l'Environnement doit — dans un délai de 90 jours — mettre dans le Registre public une déclaration énonçant comment il se propose de réagir à l'évaluation et, dans la mesure du possible, selon quel échéancier.

À titre de ministre responsable de l'application générale de la LEP, le ministre de l'Environnement présente des recommandations d'inscription à l'égard de toutes les espèces au gouverneur en conseil. Toutefois, avant de présenter une recommandation au gouverneur en conseil au sujet d'une espèce aquatique, le ministre de l'Environnement est tenu par la LEP de consulter le ministre des Pêches et des Océans à titre de ministre compétent pour les espèces aquatiques¹. Le ministre des Pêches et des Océans présente ensuite au ministre de l'Environnement des conseils quant à recommander ou non l'ajout de l'espèce concernée à l'annexe 1 de la LEP (ou, dans un tel cas où le COSEPAC a révisé la classification d'une espèce qui figure déjà à l'annexe 1, des conseils quant à recommander ou non que la liste soit modifiée selon la reclassification du COSEPAC), ou quant à déterminer s'il convient de renvoyer la question au COSEPAC pour de plus amples renseignements ou une réflexion plus approfondie.

¹ Autres que les individus se trouvant sur les terres fédérales régies par l'Agence Parcs Canada, dont le ministre de l'Environnement est l'autorité compétente en tant que ministre responsable de l'Agence Parcs Canada.

In developing listing advice to the Minister of the Environment in relation to each aquatic species, the Minister of Fisheries and Oceans considers the following, as appropriate:

- the purposes of SARA;
- the species status assessment made by COSEWIC;
- other available information regarding the status and threats to the species;
- the DFO Listing Policy, which includes the Default Listing Position that DFO will list species in accordance with COSEWIC's assessment unless there is a compelling rationale not to do so;
- the results of consultations with the public, provinces and territories, impacted Indigenous peoples and organizations, and wildlife management boards, and with any other person or organization that the competent minister considers appropriate;
- the socio-economic (costs and benefits), biological and corporate impacts; and
- where the Minister of the Environment is also a competent minister for the species (that is, when individuals of the species are in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency), the advice of the Minister of the Environment, as Minister responsible for the Parks Canada Agency, is sought.

The policy (2017) on the [timeline for amendments to Schedule 1 of the Species at Risk Act](#) (Listing Timelines Policy) provides direction on when decisions on species assessed as at risk by COSEWIC will be made concerning their addition to, or reclassification on, [Schedule 1](#). The Listing Timelines Policy calls for the Minister of the Environment to seek to obtain a final GIC decision on whether or not to amend the List within 24 months from the date that COSEWIC provides a species status assessment to the Minister² for aquatic species with straightforward or no consultation needs. To achieve this, the Minister of the Environment will submit the assessment to the GIC, along with a request for approval to pre-publish the proposed order amending Schedule 1, within 15 months of receiving the species status assessment from COSEWIC.

² Species status assessments are provided to the Minister of the Environment annually (usually in October of each year) through the [COSEWIC Annual Report](#).

Lorsqu'il élabore un avis d'inscription à l'intention du ministre de l'Environnement au sujet d'une espèce aquatique, le ministre des Pêches et des Océans tient compte, s'il y a lieu, de ce qui suit :

- les objectifs de la LEP;
- les évaluations de la situation de l'espèce effectuées par le COSEPAC;
- les autres renseignements disponibles concernant la situation de l'espèce et les menaces qui pèsent contre elle;
- la Politique en matière d'inscription du MPO, qui comprend l'avis d'inscription par défaut stipulant que le MPO conseillera l'inscription de l'espèce conformément à l'évaluation du COSEPAC, à moins qu'il n'y ait une justification convaincante de ne pas le faire;
- les résultats des consultations menées auprès du public, des provinces, des territoires, des organisations et des peuples autochtones touchés, ainsi que des conseils de gestion de la faune, et auprès de toute autre personne ou organisation que le ministre compétent juge appropriée;
- les répercussions socioéconomiques (coûts et avantages) et biologiques ainsi que les répercussions sur les secteurs d'activités;
- lorsque le ministre de l'Environnement est également un ministre responsable de l'espèce (c'est-à-dire lorsque des individus de l'espèce se trouvent sur des terres fédérales régies par l'Agence Parcs Canada), l'avis du ministre de l'Environnement, en tant que ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, est demandé.

La politique de 2017 sur l'[échancier pour la modification de l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril](#) (politique sur l'échéancier pour la modification de la liste) donne des indications sur le moment où des décisions concernant les espèces jugées en péril par le COSEPAC seront prises en ce qui a trait à leur ajout à la liste de l'[annexe 1](#), ou à leur reclassification. La politique sur l'échéancier pour la modification de la liste exige que le ministre de l'Environnement cherche à obtenir la décision définitive du gouverneur en conseil quant à la modification ou non de la liste dans les 24 mois suivant la présentation de l'évaluation d'une espèce par le COSEPAC au ministre² en ce qui a trait aux espèces aquatiques pour lesquelles les exigences en matière de consultation sont simples. Pour ce faire, le ministre de l'Environnement présentera l'évaluation au gouverneur en conseil, ainsi qu'une demande d'approbation pour la publication préalable du décret proposé modifiant l'annexe 1, dans les 15 mois suivant la réception de l'évaluation de la situation de l'espèce par le COSEPAC.

² Les évaluations de la situation des espèces sont fournies chaque année au ministre de l'Environnement (habituellement en octobre de chaque année) dans le cadre du [Rapport annuel du COSEPAC](#).

Carmine Shiner in Canada

The Carmine Shiner is a small, slender, elongated minnow found only in Canada in the Whitemouth and Winnipeg river systems in eastern Manitoba. The species was assessed by COSEWIC and designated as threatened in 2001 and listed on Schedule 1 in 2003. The 2006 COSEWIC assessment maintained the threatened status. The status was re-examined by COSEWIC in April 2018, and the species was designated as endangered. This assessment was included in the [COSEWIC Annual Report 2017 to 2018](#).

Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population) and Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) in Canada

The Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population) and Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) are a genetically different pair of Rainbow Smelt found only in Lake Utopia in southwestern New Brunswick. The large-bodied population ranges in size from 15–25 cm in length and the small-bodied population ranges in size from 8–15 cm in length. The Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population) was assessed by COSEWIC and designated as threatened in 2008 and listed as such on Schedule 1 in August 2019. The Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) was assessed by COSEWIC as threatened in 2000 and listed as such on Schedule 1 in 2003. COSEWIC re-examined and confirmed this status in 2008. The status of both populations was re-examined by COSEWIC in November 2018 and the species were designated as endangered. The assessments were included in the [COSEWIC Annual Report 2018 to 2019](#).

The full status reports, including the reasons for each of the three species' classification and their geographic range, are available on the [Species at Risk Public Registry website](#).

Objective

The objective of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (Order) is to help maintain Canada's biodiversity and the well-being of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct, and by contributing to their recovery. The proposed Order would reclassify Carmine Shiner, Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population), and Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) under SARA, from threatened to endangered on Schedule 1, as set out in the COSEWIC assessments.

Tête carminée au Canada

La tête carminée est un petit méné au corps mince et allongé que l'on ne retrouve au Canada que dans les réseaux des rivières Whitemouth et Winnipeg, dans l'est du Manitoba. Le COSEPAC a évalué l'espèce et l'a désignée comme étant menacée en 2001; l'espèce a été inscrite à l'annexe 1 en 2003. La situation a été confirmée dans l'évaluation du COSEPAC de 2006. Après une réévaluation de la situation par le COSEPAC en avril 2018, l'espèce a été désignée comme étant en voie de disparition. Cette évaluation a été ajoutée au [Rapport annuel du COSEPAC 2017 à 2018](#).

Éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia) et éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia) au Canada

Il s'agit de deux espèces génétiquement différentes de l'éperlan arc-en-ciel que l'on retrouve seulement dans le lac Utopia, au sud-ouest du Nouveau-Brunswick. La longueur des individus de grande taille varie entre 15 et 25 cm, tandis que celle des individus de petite taille varie entre 8 et 15 cm. L'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia) a été évalué par le COSEPAC et a été désigné comme étant menacé en 2008; l'espèce a été inscrite comme telle à l'annexe 1 en août 2019. Quant à l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia), il a été évalué en 2000 par le COSEPAC comme étant menacé, puis a été inscrit comme tel à l'annexe 1 en 2003. Après avoir effectué une réévaluation, le COSEPAC a confirmé la situation en 2008. La situation des deux populations a été réévaluée en novembre 2018 par le COSEPAC qui les a alors désignées comme étant en voie de disparition. Les évaluations ont été ajoutées au [Rapport annuel du COSEPAC 2018 à 2019](#).

Les rapports complets sur la situation de chacune des trois espèces, y compris les raisons sous-tendant leur classification et leur aire de répartition géographique, sont disponibles sur le [site Web du Registre public des espèces en péril](#).

Objectif

L'objectif du projet de *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le Décret) est d'aider à maintenir la biodiversité du Canada, ainsi que le bien-être des écosystèmes du pays, en prévenant la disparition — de la planète ou du Canada seulement — d'espèces sauvages et en contribuant à leur rétablissement. Le décret proposé permettrait de reclassifier la tête carminée, l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia) et l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia) en vertu de la LEP. Elles passeraient de la catégorie « espèces menacées » à la catégorie « espèces en voie de disparition » dans l'annexe 1, comme il a été établi dans les évaluations du COSEPAC.

Description

The proposed Order would amend Schedule 1 of SARA to reflect the reassessments done by COSEWIC. The Order proposes to

- reclassify Carmine Shiner under Schedule 1 of SARA from threatened to endangered;
- reclassify Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population) under Schedule 1 of SARA from threatened to endangered; and
- reclassify Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) under Schedule 1 of SARA from threatened to endangered.

The general prohibitions under sections 32 and 33 of SARA apply equally to species listed on Schedule 1 as threatened, endangered or extirpated, making it an offence to

- kill, harm, harass, capture or take an individual of such a listed species;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of such a listed species, or any part or derivative of such a listed species; and
- damage or destroy the residence of one or more individuals of such a listed species (for species listed as extirpated, this prohibition only applies if a recovery strategy has recommended its reintroduction into the wild in Canada).

Regulatory development

Consultation

For the Carmine Shiner, the proposed reclassification is anticipated by key stakeholders. The COSEWIC status report providing the new status for the species and the justification for the change was included in the *COSEWIC Annual Report 2017 to 2018* and has been publicly available on the Species at Risk (SAR) Public Registry since December 2018. The Response Statement indicating how the Minister intends to respond to this assessment was also published on the SAR Public Registry in January 2019. A recovery strategy (2013) and an action plan (2018) are already in place for the Carmine Shiner and will continue to apply under the new classification. These documents were prepared in cooperation with key stakeholders and interested partners who have shown support for the implementation of the identified recovery measures and actions to implement those measures. Therefore, it is expected that the same, or increased levels of support, would continue with the reclassification in order to

Description

Le décret proposé viendrait modifier l'annexe 1 de la LEP en fonction des réévaluations réalisées par le COSEPAC. Le décret propose ce qui suit :

- reclassifier la tête carminée dans l'annexe 1 de la LEP pour la faire passer d'espèce menacée à espèce en voie de disparition;
- reclassifier l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia) dans l'annexe 1 de la LEP pour le faire passer d'espèce menacée à espèce en voie de disparition;
- reclassifier l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia) dans l'annexe 1 de la LEP pour le faire passer d'espèce menacée à espèce en voie de disparition.

Les interdictions générales prévues aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent également aux espèces inscrites à l'annexe 1 comme étant menacées, en voie de disparition ou disparues du pays. Ce qui suit constitue donc une infraction :

- tuer un individu d'une espèce inscrite, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu d'une espèce inscrite, notamment partie d'un individu ou produit qui en provient;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce inscrite (dans le cas d'une espèce disparue du territoire canadien, cette interdiction ne s'applique que si le programme de rétablissement a recommandé la réinsertion de l'espèce à l'état sauvage au Canada).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans le cas de la tête carminée, la reclassification proposée est attendue par les principaux intervenants. Le rapport de situation du COSEPAC qui présente la nouvelle situation de l'espèce et les justifications sous-tendant la modification a été inclus dans le *Rapport annuel du COSEPAC 2017 à 2018*. Le rapport de situation est disponible dans le Registre public des espèces en péril depuis décembre 2018. L'énoncé de réaction dans lequel le ministre indique comment il entend réagir au rapport a également été publié dans le registre en janvier 2019. Un programme de rétablissement (2013) et un plan d'action (2018) sont déjà en place pour la tête carminée et continueront de s'appliquer dans le cadre de la nouvelle classification. Ces documents ont été établis en collaboration avec les principaux intervenants et les partenaires intéressés qui ont manifesté leur appui à la mise en œuvre des mesures de rétablissement définies et à poser des gestes concrets pour réaliser cette mise en œuvre. Ainsi, on

support the recovery of this species. As required by SARA, a final critical habitat order was made for this species in September 2018. DFO has not received any negative reactions from stakeholders and partners as part of this process.

For the two Rainbow Smelt populations, the proposed reclassifications are also anticipated by interested Indigenous groups and key stakeholders. The COSEWIC status report providing the new status for these two species, and the justification for the change, was included in the *COSEWIC Annual Report 2018 to 2019* and has been publicly available on the SAR Public Registry since October 2019. The recovery strategy (2016) and proposed action plan (2018) for the Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) were prepared in cooperation with interested Indigenous groups, other key stakeholders and interested partners who have shown support for the implementation of the identified recovery measures. This recovery strategy for the Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) already includes some discussion and consideration of the large-bodied population, given that the listing decision with respect to the large-bodied population had been anticipated for a number of years before it was added to Schedule 1 as threatened in August 2019.

While no Indigenous communities would be directly impacted by this proposal, Indigenous groups have been supporting conservation actions for these species for many years. Those efforts are expected to continue unaffected by the proposed reclassification as the changes would have no impact on current activities. Indigenous groups and other key stakeholders will be engaged in amending the recovery strategy for the Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) to formally include the large-bodied population of Rainbow Smelt. They will also be engaged in the next steps of finalizing an action plan. All involved parties have shown consistent support for having these species listed under SARA. In the recent listing of the large-bodied population no concerns were raised.

During the 30-day public comment period on the 2019 proposal to list the Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population) as threatened, two comments were received. One comment was from an Indigenous organization that supported listing this species under SARA, citing concerns regarding threats of habitat loss and degradation, and predation by landlocked salmon. The organization expressed support for further studies on the species to learn how best to protect and restore it. The second comment was from a non-governmental organization that

s'attend à ce que le niveau de soutien quant à la reclassification demeure le même ou soit supérieur afin d'appuyer le rétablissement de cette espèce. En vertu des exigences établies par la LEP, un décret définitif sur l'habitat essentiel a été pris pour cette espèce en septembre 2018. Le MPO n'a obtenu aucune rétroaction négative de la part des intervenants et des partenaires dans le cadre de ce processus.

En ce qui concerne les deux populations d'éperlan arc-en-ciel, la reclassification proposée est également attendue par les groupes autochtones intéressés et les intervenants principaux. Le rapport de situation du COSEPAC qui présente la nouvelle situation des deux espèces et les justifications sous-tendant la modification a été inclus dans le *Rapport annuel du COSEPAC 2018 à 2019*. Le rapport de situation est disponible dans le Registre public des espèces en péril depuis octobre 2019. Le programme de rétablissement (2016) et le plan d'action (2018) proposé pour l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia) ont été élaborés en collaboration avec les groupes autochtones intéressés, d'autres intervenants clés et des partenaires intéressés qui ont manifesté leur appui à la mise en œuvre des mesures de rétablissement définies. Ce programme de rétablissement comprend déjà la tenue de discussions et la prise en considération de la population de grande taille, étant donné que la décision relative à l'inscription de cette dernière population était prévue depuis un certain nombre d'années, avant son ajout en août 2019 à l'annexe 1 comme espèce menacée.

Bien qu'aucune collectivité autochtone ne soit directement touchée par cette proposition, les groupes autochtones appuient depuis de nombreuses années les mesures de conservation de ces espèces. On s'attend donc à ce que ces efforts se poursuivent sans que la reclassification proposée ait d'incidence sur les activités actuelles. Les groupes autochtones et d'autres intervenants clés prendront part à la modification du programme de rétablissement de l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia) afin qu'il comprenne officiellement la population d'individus de grande taille. En outre, ils participeront aux prochaines étapes de la mise au point d'un plan d'action. Toutes les parties concernées ont manifesté un appui constant en faveur de l'inscription de ces espèces en vertu de la LEP. Aucune préoccupation n'a été exprimée quant à l'ajout récent de la population d'individus de grande taille.

Au cours de la période de commentaires publics de 30 jours sur la proposition de 2019 visant à inscrire l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia) à la liste des espèces menacées, deux commentaires ont été formulés. Le premier commentaire a été émis par une organisation autochtone qui appuyait l'inscription de cette espèce en vertu de la LEP. L'organisation a fait état de préoccupations concernant des menaces de perte et de dégradation de l'habitat, ainsi que de prédation par la ouananiche. L'organisation a par conséquent

also expressed support for the listing of this species as it has an inherent value and further decline must be prevented.

For all three of these species, the Minister of Fisheries and Oceans and the Minister of the Environment will consider any feedback received during the prepublication of the proposed Order amending Schedule 1.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As per the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment was conducted on this proposal. The assessment concluded that implementation of this proposal would likely not have an impact on the rights, interests or self-government provisions of treaty partners. Carmine Shiner, Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population) and Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) are not located within or adjacent to a geographic area subject to a modern treaty.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Costs

Reclassification of these species from threatened to endangered under Schedule 1 of SARA would not change the application of the prohibitions or significantly alter the requirements for recovery planning, including critical habitat identification and protection. Therefore, there are no anticipated incremental impacts on stakeholders or incremental costs associated with these proposed reclassifications. The recovery strategies for the Carmine Shiner and the Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) have already been finalized, and the recovery strategy for the Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) partly accounts for the Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population). Therefore, negligible incremental impacts and costs associated with the proposed reclassifications are anticipated for the Government of Canada.

exprimé son appui à d'autres études portant sur l'espèce afin d'apprendre comment la protéger et la rétablir. Le second commentaire a été émis par une organisation non gouvernementale qui a également exprimé son appui à l'inscription de cette espèce, car elle présente une valeur intrinsèque et qu'il faut restreindre son déclin.

Pour les trois espèces susmentionnées, le ministre des Pêches et des Océans et le ministre de l'Environnement examineront tout commentaire reçu au cours de la publication préalable du décret proposé pour modifier l'annexe 1.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition a été soumise à une évaluation en vertu de la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015. Les résultats de cette évaluation stipulent qu'il est peu probable que la mise en œuvre de la proposition ait des répercussions sur les droits, les intérêts ou les dispositions sur l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités. La tête carminée, l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia) et l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia) ne se trouvent pas dans une zone géographique visée par un traité moderne ou dans une zone géographique adjacente à une telle zone.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Coûts

La reclassification de ces espèces dans l'annexe 1 de la LEP pour les faire passer d'espèces menacées à espèces en voie de disparition ne modifierait pas la mise en application des interdictions ou ne modifierait pas de manière importante les exigences relatives à la planification du rétablissement, y compris la définition et la protection de l'habitat essentiel. Par conséquent, il n'y a aucune répercussion supplémentaire prévue sur les intervenants, et il n'y a pas de coûts supplémentaires associés aux propositions de reclassification. Les programmes de rétablissement pour la tête carminée et l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia) ont déjà été parachevés. En outre, le programme de rétablissement pour l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia) tient partiellement compte de l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia). Dans cette optique, des répercussions et coûts supplémentaires négligeables associés aux reclassifications proposées sont à prévoir pour le gouvernement du Canada.

Benefits

The proposed Order supports efforts to maintain Canada's biodiversity and the well-being of Canadian ecosystems through the recovery and protection of Carmine Shiner, Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population) and Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population). For stakeholders, the change of classification under Schedule 1 of SARA will not change the application of the prohibitions and protection provided for in SARA with respect to these three species because prohibitions and obligations under SARA apply similarly to threatened and endangered species. The *Fisheries Act* will also continue to apply in the same manner. Therefore, the protections that were afforded to the species will continue to be provided. There would therefore be no incremental benefits as a consequence of the reclassification anticipated for Canadians, including Indigenous partners, or industry stakeholders.

Small business lens

No impacts on small business are anticipated as a result of this proposed listing recommendation.

One-for-one rule

No impacts on administrative burden costs are anticipated as a result of this proposed listing recommendation.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Order would help to protect Canada's biological diversity, and fulfills a commitment made by Canada under the United Nations Convention on Biological Diversity.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* and its departmental policy on strategic environmental assessments (SEAs), Environment and Climate Change Canada conducted an SEA as required by its internal directives. The SEA concluded that the proposal is expected to result in positive environmental effects that will support the goal of "Healthy wildlife populations" of the Federal Sustainable Development Strategy.

It should be noted that, as the species proposed for reclassification in this proposal are already listed as threatened on Schedule 1 of SARA and are being managed for conservation and recovery, the environmental benefits in terms of protecting Canada's biodiversity are already being met. This would continue with the proposed

Avantages

Le décret proposé vient appuyer les efforts mis sur pied pour maintenir la biodiversité canadienne et le bien-être des écosystèmes du pays au moyen du rétablissement et de la protection de la tête carminée, de l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia) et de l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia). Pour les intervenants, le changement de classification dans l'annexe 1 de la LEP ne modifiera pas la mise en application des interdictions et des mesures de protection prévues par la LEP à l'égard de ces trois espèces, car les interdictions et les obligations prévues par la LEP s'appliquent de façon similaire aux espèces menacées et en voie de disparition. La *Loi sur les pêches* continuera également de s'appliquer de la même façon. À ce titre, les protections accordées aux espèces continueront d'être assurées. Par conséquent, à la suite de la reclassification, il n'y aurait pas d'avantages supplémentaires prévus pour les Canadiens, y compris pour les partenaires autochtones, ou les intervenants de l'industrie.

Lentille des petites entreprises

Cette proposition ne devrait avoir aucune incidence sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Cette proposition ne devrait avoir aucune incidence sur les coûts liés au fardeau administratif.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le décret proposé aiderait à protéger la biodiversité du Canada et à respecter l'engagement pris par le Canada en vertu de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

Évaluation environnementale stratégique

En vertu de la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, ainsi que de sa politique ministérielle en matière d'évaluations environnementales stratégiques (EES), Environnement et Changement climatique Canada a réalisé une EES, comme exigé par ses directives internes. La conclusion tirée de l'EES démontre que la proposition aurait une incidence environnementale favorable appuyant l'objectif « Populations d'espèces sauvages en santé » de la Stratégie fédérale de développement durable.

Il convient de noter que, puisque les espèces dont la reclassification est proposée sont déjà inscrites comme étant menacées à l'annexe 1 de la LEP et étant donné qu'elles sont gérées aux fins de conservation et de rétablissement, les avantages environnementaux liés à la protection de la biodiversité du Canada sont déjà comblés. Ce

reclassification to endangered in that there would be no change in the application of the prohibitions and, thus, the protection for the species. In the case of the Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population), the reclassification would require that a recovery strategy be prepared within shorter time frames, which would contribute to positive environmental effects.³

Gender-based analysis plus (GBA+)

The proposed reclassification of Carmine Shiner, Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population), and Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) from threatened to endangered on Schedule 1 of SARA is not anticipated to have any disproportionate impacts on people or groups on the basis of gender or other identity factors. The proposed reclassification does not change the application of the prohibitions or significantly change the requirements for recovery planning, including critical habitat identification and protection. Therefore, no groups would be impacted differently by the proposed reclassification than they currently may be by the species already being listed on Schedule 1 of SARA as threatened.

Rationale

The recommendation to the GIC proposing that these three species be reclassified under Schedule 1 of SARA reflects the designation assigned by COSEWIC as described under SARA. It is reflective of scientific advice on the risk status of these populations provided by COSEWIC, based on new status assessments. The proposed approach is aligned with DFO's default listing position as defined in the DFO Listing Policy. More specifically, there is no compelling rationale to not list these species as assessed by COSEWIC. The proposed reclassification also provides clarity and certainty to Canadians as it updates the status of the species under SARA to reflect the COSEWIC scientific assessment.

The application of the prohibitions and protection provided for in SARA is equivalent for species listed as threatened or endangered under SARA and will not be impacted by the proposed reclassification on Schedule 1. Requirements for recovery planning, including the identification

cas se poursuivrait avec la reclassification proposée dans la catégorie « espèce en voie de disparition », en ce sens qu'il n'y aurait pas de changement dans l'application des interdictions et, par conséquent, dans la protection des espèces. Dans le cas de l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia), la reclassification exigerait l'élaboration d'un programme de rétablissement dans un délai plus court qui contribuerait à des effets environnementaux favorables³.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

La reclassification proposée de la tête carminée, de l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia) et de l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia) pour les faire passer d'espèces menacées à espèces en voie de disparition dans l'annexe 1 de la LEP ne devrait pas avoir d'incidences disproportionnées sur les personnes ou les groupes à la lumière du sexe ou d'autres facteurs identitaires. Cette reclassification ne modifie pas la mise en application des interdictions ni ne modifie de façon importante les exigences en matière de planification du rétablissement, y compris la définition et la protection de l'habitat essentiel. Par conséquent, aucun groupe ne serait touché différemment par la reclassification proposée, par rapport aux incidences actuelles découlant du fait que les espèces sont déjà inscrites à l'annexe 1 de la LEP comme étant menacées.

Justification

La recommandation à l'intention de la gouverneure en conseil, qui propose que ces trois espèces soient reclassées à l'annexe 1 de la LEP, reflète la désignation attribuée par le COSEPAC, telle qu'elle est décrite en vertu de la LEP. Elle reflète les avis scientifiques fournis par le COSEPAC sur la situation des risques posés contre ces populations, basés sur les réévaluations de la situation de ces espèces. L'approche proposée cadre avec l'avis d'inscription par défaut du MPO, comme défini dans la Politique en matière d'inscription du MPO. Plus précisément, il n'y a aucune justification convaincante de ne pas inscrire ces espèces telles qu'évaluées par le COSEPAC. La reclassification proposée apporte également clarté et certitude aux Canadiens, car cette mise à jour de la situation des espèces inscrites à la LEP tient compte de l'évaluation scientifique du COSEPAC.

La mise en application des interdictions et des mesures de protection prévues par la LEP est équivalente pour les espèces inscrites comme étant menacées ou en voie de disparition en vertu de la LEP; la reclassification proposée dans l'annexe 1 n'aurait donc aucune incidence. Les

³ As mentioned, the recovery strategy for the Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) will be amended so that it will also be the recovery strategy for the Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population).

³ Comme il a été mentionné, la stratégie de rétablissement de l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia) sera modifiée de façon à ce qu'elle s'applique également à l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia).

and protection of critical habitat, are also similar for species listed as endangered or threatened, the only difference being that SARA requires the preparation of a recovery strategy within one year of listing or reclassification for endangered species and within two years for threatened species.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

A recovery strategy for Carmine Shiner was finalized in October 2013 and an action plan for the species was finalized in August 2018. A recovery strategy for Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) was finalized in October 2016 and a proposed action plan for the species was published in October 2018. Both the recovery strategy and the action plan for Rainbow Smelt (Lake Utopia small-bodied population) give consideration to the Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population), which was not listed on Schedule 1 when the recovery strategy and the action plan were published. Both the recovery strategy and the action plan will be amended so that they will also cover the Rainbow Smelt (Lake Utopia large-bodied population).

Permitting for these species would be considered in accordance with the *Permits Authorizing an Activity Affecting Listed Wildlife Species Regulations*, which came into effect on June 19, 2013. Permitting applies equally to species listed as threatened or endangered. Therefore, the reclassification is not expected to have any impact on the consideration or granting of permits under SARA. Explanations as to why a permit is issued are published on the Species at Risk Public Registry.

All costs to the Government of Canada associated with the proposed Order will be managed by the Department of Fisheries and Oceans within existing resources.

Compliance and enforcement

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure operations by enforcement officers designated under SARA. Penalties apply equally to species listed as threatened or endangered, and would not change under the proposed reclassification.

exigences en matière de planification du rétablissement, y compris la définition et la protection de l'habitat essentiel, sont également semblables pour les espèces inscrites comme étant en voie de disparition ou menacées, à la différence près que la LEP exige l'élaboration d'un programme de rétablissement dans un délai d'un an à compter de l'inscription ou de la reclassification des espèces en voie de disparition et dans un délai de deux ans pour les espèces menacées.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Un programme de rétablissement pour la tête carminée a été parachevé en octobre 2013 et un plan d'action pour l'espèce a été établi en août 2018. Un programme de rétablissement pour l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia) a été parachevé en octobre 2016 et un plan d'action proposé pour l'espèce a été publié en octobre 2018. Le programme de rétablissement et le plan d'action pour l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de petite taille du lac Utopia) tiennent compte de l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia), qui n'était pas inscrit à l'annexe 1 au moment de la publication du programme de rétablissement et du plan d'action. Le programme de rétablissement et le plan d'action seront modifiés de façon à ce qu'ils soient également applicables à l'éperlan arc-en-ciel (population d'individus de grande taille du lac Utopia).

La délivrance de permis pour ces espèces sera prise en compte conformément au *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite*, qui est entré en vigueur le 19 juin 2013. Les permis s'appliquent également aux espèces inscrites comme étant menacées ou en voie de disparition. Par conséquent, la reclassification ne devrait avoir aucune incidence sur l'examen ou l'octroi de permis en vertu de la LEP. Les raisons motivant la délivrance d'un permis sont publiées dans le Registre public des espèces en péril.

Tous les coûts pour le gouvernement du Canada associés au décret proposé seront gérés par le ministère des Pêches et des Océans dans la limite des ressources existantes.

Conformité et application

La LEP prévoit des peines pour les infractions, y compris des amendes ou des peines d'emprisonnement, des saisies et des confiscations de biens saisis ou du produit de leur disposition. D'autres ententes de mesures peuvent également être mises en œuvre pour gérer les cas de contrevenants présumés en vertu de certaines conditions. La LEP prévoit également des inspections et des activités de perquisition et de saisie par des agents d'exécution de la loi désignés en vertu de la LEP. Les peines s'appliquent également pour les espèces inscrites comme étant menacées

Contact

Julie Stewart
 Director
 Species at Risk Program Management
 Fisheries and Oceans Canada
 200 Kent Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0E6
 Email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

ou en voie de disparition, et ne changeraient pas à la suite de la reclassification proposée.

Personne-ressource

Julie Stewart
 Directrice
 Gestion du programme des espèces en péril
 Pêches et Océans Canada
 200, rue Kent
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0E6
 Courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*^a, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Julie Stewart, Director, Species at Risk Program Management, Fisheries and Oceans Canada, Ottawa, Ontario K1A 0E6 (fax: 613-990-4810; email: SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, January 9, 2020

Julie Adair
 Assistant Clerk of the Privy Council

Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act**Amendments**

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Fish”:

Shiner, Carmine (*Notropis percobromus*)
Tête carminée

Smelt, Rainbow (*Osmerus mordax*) Lake Utopia large-bodied population
Éperlan arc-en-ciel population d’individus de grande taille du lac Utopia

^a S.C. 2002, c. 29

¹ S.C. 2002, c. 29

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*^a, se propose de prendre le *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Julie Stewart, directrice, Gestion du programme des espèces en péril, Pêches et Océans Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0E6 (télé. : 613-990-4810; courriel : SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 9 janvier 2020

La greffière adjointe du Conseil privé
 Julie Adair

Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril**Modifications**

1 La partie 2 de l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*¹ est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) population d’individus de grande taille du lac Utopia
Smelt, Rainbow Lake Utopia large-bodied population

^a L.C. 2002, ch. 29

¹ L.C. 2002, ch. 29

Smelt, Rainbow (*Osmerus mordax*) Lake Utopia
small-bodied population
*Éperlan arc-en-ciel population d'individus de petite
taille du lac Utopia*

2 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Fish”:

Shiner, Carmine (*Notropis percobromus*)
Tête carminée

Smelt, Rainbow (*Osmerus mordax*) Lake Utopia
large-bodied population
*Éperlan arc-en-ciel population d'individus de
grande taille du lac Utopia*

Smelt, Rainbow (*Osmerus mordax*) Lake Utopia
small-bodied population
*Éperlan arc-en-ciel population d'individus de petite
taille du lac Utopia*

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) population
d'individus de petite taille du lac Utopia
*Smelt, Rainbow Lake Utopia small-bodied
population*

Tête carminée (*Notropis percobromus*)
Shiner, Carmine

2 La partie 3 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Poissons », de ce qui suit :

Éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) population
d'individus de grande taille du lac Utopia
*Smelt, Rainbow Lake Utopia large-bodied
population*

Éperlan arc-en-ciel (*Osmerus mordax*) population
d'individus de petite taille du lac Utopia
*Smelt, Rainbow Lake Utopia small-bodied
population*

Tête carminée (*Notropis percobromus*)
Shiner, Carmine

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator

Application to export electricity to the United States Centre Lane Trading Limited.....	131
--	-----

Canadian International Trade Tribunal

Appeals	
Notice No. HA-2019-024.....	132
Commencement of exclusions inquiry	
Certain steel goods	133
Determination	
Specialized shipping and storage containers.....	136
Order	
Aluminum extrusions	137

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	138
* Notice to interested parties.....	137
Part 1 applications	138

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Ministerial Condition No. 20198.....	121
---	-----

Finance, Dept. of

Multilateral Instrument in Respect of Tax Conventions Act	
Notice of the entry into force, for Canada, of the Multilateral Convention to Implement Tax Treaty Related Measures to Prevent Base Erosion and Profit Shifting (the Multilateral Instrument or MLI)	124

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Final guideline for Canadian drinking water quality for barium	125
---	-----

Industry, Dept. of

Appointments.....	127
-------------------	-----

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	128
--------------------------------	-----

MISCELLANEOUS NOTICES

* Axa Insurance Company	
Release of assets	139
Odyssey Trust Company	
Letters patent of continuance.....	139
* Zag Bank	
Transfer of business.....	140

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 43rd Parliament)	130
---	-----

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the

Species at Risk Act	
Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act.....	142

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

* Axa Assurances Libération d'actif.....	139
* Banque Zag Transfert d'activités.....	140
Odyssey Trust Company Lettres patentes de prorogation.....	139

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	128
Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Condition ministérielle n° 20198.....	121
Finances, min. des Loi sur l'instrument multilatéral relatif aux conventions fiscales Avis relatif à l'entrée en vigueur pour le Canada de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, ci-après désignée comme l'instrument multilatéral	124
Industrie, min. de l' Nominations	127
Santé, min. de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Recommandation pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisée pour le baryum	125

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	137
Décisions	138
Demandes de la partie 1	138
Régie de l'énergie du Canada Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis Centre Lane Trading Limited.....	131
Tribunal canadien du commerce extérieur Appels Avis n° HA-2019-024	132
Décision Conteneurs spéciaux pour le transport et le stockage	136
Ordonnance Extrusions d'aluminium.....	137
Ouverture d'enquête d'exclusion de produits Certains produits de l'acier.....	133

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, 43 ^e législature)	130
--	-----

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l' Loi sur les espèces en péril Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril	142
---	-----